

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 95.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

88<sup>e</sup> année - N° 4  
AVRIL 1975

## Sommaire

	Pages
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	
— Mexique. Ratification de la Convention OMPI . . . . .	83
<b>CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI</b>	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	
Hongrie. Adhésion . . . . .	84
<b>ACCORDS BILATÉRAUX</b>	
— Pologne—U. R. S. S. Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur conclu entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques . . . . .	85
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Algérie. Ordonnance portant création de l'Office national du droit d'auteur (ONDA) (n° 73-46, du 25 juillet 1973) . . . . .	87
— Royaume-Uni ( <i>Hong-Kong</i> ). I. Règlement de 1973 sur le droit d'auteur (bibliothèques) (n° 103 de 1973) . . . . .	90
II. Règlement de 1973 sur le droit d'auteur (avis de publication) (n° 104 de 1973)	92
III. Règlement de 1973 sur le système des redevances (phonogrammes) (n° 105 de 1973) . . . . .	93
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
— Reprographie et droit d'auteur (Helmut Arntz) . . . . .	95
<b>CALENDRIER DES RÉUNIONS</b> . . . . .	103

Annexe: Avis de vacance d'emploi (Mise au concours n° 269)

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



## MEXIQUE

## Ratification de la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement des Etats Unis du Mexique avait déposé, le 14 mars 1975, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

En vertu de l'article 29<sup>bis</sup> de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistique, les Etats Unis du Mexique, qui n'étaient pas liés par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967)

de cette Convention, remplissent, en ayant ratifié antérieurement l'Acte de Paris (1971), la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard des Etats Unis du Mexique, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 14 juin 1975.

Notification OMPI N° 79, du 20 mars 1975.

---

---

# CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

---

---

## Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

### HONGRIE

#### Adhésion à la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République populaire hongroise avait déposé, le 24 février 1975, son instrument d'adhésion à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

Lors du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République populaire hongroise a fait les déclarations suivantes:

« De l'avis de la République populaire hongroise, l'article 9, alinéas 1) et 2) de la Convention a un caractère discriminatoire. La Convention est multilatérale et générale

et par conséquent tout Etat a le droit d'y être partie, conformément aux principes fondamentaux du droit international ». (*Traduction*)

« La République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article 11, alinéa 3) de la Convention sont en contradiction avec les principes de l'indépendance des pays et peuples coloniaux, formulés entre autres dans la Résolution N° 1514/XV de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ». (*Traduction*)

En application des dispositions de l'article 11.2), la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République populaire hongroise, trois mois après la date de la notification N° 19, c'est-à-dire le 28 mai 1975.

Notifications Phonogrammes N° 19, du 28 février 1975, et N° 20, du 14 mars 1975.

---

# ACCORDS BILATÉRAUX

POLOGNE—U. R. S. S.

## Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur conclu entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques\*

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

*Animés du désir de favoriser le développement de leur coopération dans le domaine de l'échange des valeurs culturelles par l'utilisation des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,*

*Reconnaissant la nécessité d'établir les règles et conditions de la protection réciproque des droits d'auteur,*

*Ont décidé de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet comme Plénipotentiaires:*

— pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne:

Józef Tejchma, Ministre de la Culture et des Arts;

— pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Boris Dmitrievitch Pankin, Président de la Direction de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur,

qui, après avoir échangé leurs pouvoirs, établis en bonne et due forme,

sont convenus de ce qui suit:

### Article I

Chaque Partie Contractante:

1. encourage l'édition des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante;

2. encourage les théâtres, orchestres, ensembles musicaux et solistes de son propre pays à inclure dans leur répertoire les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, musicales et chorégraphiques créées par les ressortissants de l'autre Partie Contractante.

### Article II

Chaque Partie Contractante protège les droits d'auteur des ressortissants et des organisations de l'autre Partie Contractante, ainsi que des personnes domiciliées sur leur territoire et de leurs ayants cause, sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, indépendamment du lieu où elles ont été

rendues accessibles au public pour la première fois, ainsi que les droits d'auteur des ressortissants des pays tiers et de leurs ayants cause, pour ce qui concerne les œuvres rendues accessibles au public pour la première fois sur le territoire de la République populaire de Pologne ou de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et assure sur son territoire la protection de ces droits conformément aux mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux ou celles établis par sa législation pour les œuvres de ses propres ressortissants.

Les œuvres non rendues accessibles au public ne peuvent être éditées simultanément dans les deux pays ni rendues accessibles au public pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie Contractante, et les œuvres d'auteurs de l'une des Parties Contractantes ne peuvent être mises en circulation dans des pays tiers par les organisations de l'autre Partie Contractante qu'après accord entre les organisations compétentes des deux Parties Contractantes.

### Article III

Les droits d'auteur sont protégés pendant la période établie par la législation interne de chacune des Parties Contractantes. Toutefois, l'une des Parties Contractantes n'est pas tenue d'assurer la protection juridique des œuvres pendant une période plus longue que celle prévue par la législation interne de l'autre Partie Contractante.

### Article IV

Les droits revenant aux auteurs en vertu du présent Accord ne sont soumis à une imposition que dans le pays sur le territoire duquel l'auteur a son domicile permanent.

### Article V

Les droits d'auteur sont réglés dans la monnaie de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'œuvre a été utilisée, conformément aux principes établis pour le règlement des paiements non commerciaux.

### Article VI

L'application pratique du présent Accord est confiée aux organisations compétentes des deux Parties Contractantes, auxquelles a été dévolue la tâche de protéger les droits d'auteur; elles concluent entre elles des accords de travail réglant

\* Traduction française établie à partir du texte officiel polonais.

l'ensemble des problèmes relatifs à la réalisation de la protection des droits d'auteur sur le territoire des deux Parties Contractantes et, en particulier, les conditions de cession des droits d'utilisation des œuvres protégées par le présent Accord, de l'octroi aux auteurs d'une aide dans le domaine de la protection de leurs droits d'auteur, du paiement des redevances dues aux auteurs et du système des décomptes réciproques, ainsi que d'autres problèmes résultant du présent Accord.

#### Article VII

Les Parties Contractantes s'engagent réciproquement à respecter et à observer pleinement les dispositions concernant l'exécution du présent Accord en vigueur en République populaire de Pologne et en Union des Républiques socialistes soviétiques.

#### Article VIII

Le présent Accord s'applique à l'utilisation des œuvres énumérées dans les articles I et II, dont les périodes de protection déterminées à l'article III ne sont pas encore écoulées au moment de l'utilisation desdites œuvres.

#### Article IX

Le présent Accord n'affecte pas les droits et les obligations des Parties Contractantes découlant d'autres accords internationaux.

#### Article X

Chacune des Parties Contractantes a le droit de présenter des propositions en vue de modifier ou de compléter le présent Accord.

#### Article XI

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il est automatiquement renouvelé chaque fois pour trois ans s'il n'est pas dénoncé par l'une des Parties Contractantes, par une notification effectuée six mois avant l'expiration de ce délai.

#### Article XII

Le présent Accord est soumis à l'acceptation conformément à la législation de chaque Partie Contractante.

L'Accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'échange par les Parties Contractantes de notes confirmant cette acceptation.

Fait à Varsovie, le 4 octobre 1974, en deux exemplaires, chacun en langues polonaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Józef TEJCHMA

Ministre de la Culture et des Arts

Boris PANKIN

Président de la Direction  
de l'Agence de l'URSS  
pour les droits d'auteur

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## ALGÉRIE

### Ordonnance portant création de l'Office national du droit d'auteur (ONDA)

(N° 73-46, du 25 juillet 1973) \*

#### TITRE I

##### Dispositions générales

##### Chapitre I

##### Création — Dénomination

*Article premier.* — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « Office national du droit d'auteur », ayant pour sigle « ONDA ».

L'ONDA est placé sous la tutelle du ministre de l'information et de la culture. Ses relations avec les tiers sont régies notamment par l'ordonnance n° 73-14 du 3 avril 1973 relative au droit d'auteur <sup>1</sup>.

*Art. 2.* — Le siège de l'office est fixé à Alger et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de l'information et de la culture.

*Art. 3.* — Des bureaux ou agences peuvent être créés par arrêté du ministre de l'information et de la culture. Ils sont supprimés dans les mêmes formes.

##### Chapitre II

##### Objet

*Art. 4.* — Dans le cadre de l'ordonnance n° 73-14 du 3 avril 1973, l'office national du droit d'auteur a pour objet :

- 1° d'assurer en exclusivité la protection des intérêts moraux et matériels des producteurs d'œuvres de l'esprit et de leurs ayants droit;
- 2° d'assurer la défense morale des œuvres de son répertoire exploité tant en Algérie qu'à l'étranger et d'en percevoir tous droits;
- 3° d'exercer et administrer tous les droits relatifs à la représentation publique des œuvres d'auteurs ainsi que leur exploitation par tous les moyens;
- 4° de pourvoir à la répartition des droits provenant de l'exploitation des œuvres de son répertoire entre les ayants droit;
- 5° de recevoir et d'enregistrer à titre exclusif en Algérie toutes les déclarations d'œuvres;

- 6° d'encourager la production d'œuvres de l'esprit par la création de conditions appropriées;
- 7° de promouvoir une action sociale en faveur des producteurs d'œuvres de l'esprit;
- 8° d'assurer la protection des œuvres faisant partie du patrimoine culturel traditionnel et du folklore de la République algérienne démocratique et populaire ainsi que des œuvres de nationaux relevant du domaine public;
- 9° d'accomplir tous autres actes licites qui contribuent à la réalisation de ces objectifs y compris, notamment, l'adhésion aux organisations internationales d'auteurs groupant les organismes ayant des buts similaires;
- 10° de susciter des actions culturelles pour favoriser la production et l'utilisation des œuvres de l'esprit;
- 11° de rechercher les solutions positives aux problèmes de l'activité professionnelle des auteurs.

*Art. 5.* — Des textes ultérieurs compléteront et préciseront, en tant que de besoin, les dispositions de l'article 4 ci-dessus.

#### TITRE II

##### Régime administratif

*Art. 6.* — L'ONDA est administré par un directeur général assisté d'un conseil d'administration.

*Art. 7.* — Les conditions et modalités d'affiliation des auteurs à l'office ainsi que les modalités de désignation des différents représentants des auteurs au conseil d'administration seront fixées par arrêtés du ministre de l'information et de la culture.

##### Chapitre I

##### Le directeur général

*Art. 8.* — Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'information et de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

*Art. 9.* — Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de l'office. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel placé sous son autorité.

Le directeur général gère les personnels, nomme et révoque les agents placés sous son autorité, dans le cadre des statuts et contrats réglementaires les régissant, à l'exception des agents de la catégorie A ou assimilés nommés par arrêté du ministre de l'information et de la culture ainsi que de l'agent comptable.

\* Le texte français de cette ordonnance a été publié dans le *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du 11 septembre 1973.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 208 et suiv.

**Art. 10.** — Le directeur général intervient pour le compte de l'office dans tous les actes de la vie civile et le représente devant toute juridiction.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

**Art. 11.** — Le directeur général prépare les états prévisionnels des recettes et des dépenses et en assure l'exécution. Il procède à cet effet à l'établissement des titres de recettes, à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses. Il passe tous marchés, accords ou conventions dans le respect de la législation en vigueur.

**Art. 12.** — L'autorité de tutelle peut à tout moment désigner une mission d'enquête en vue de vérifier la bonne gestion de l'office et la bonne application des directives qui lui ont été données.

Cette mission bénéficiera dans les limites de son objet des pouvoirs les plus étendus d'accès et de communication sur place, des documents administratifs, financiers et comptables.

**Art. 13.** — Des arrêtés du ministre de l'information et de la culture définiront l'organisation interne de l'ONDA.

## Chapitre II

### Le conseil d'administration

**Art. 14.** — Le conseil d'administration de l'ONDA est présidé par une personnalité désignée par arrêté du ministre de l'information et de la culture.

Outre le président, le conseil d'administration comprend :

- le directeur de la culture au ministère de l'information et de la culture ou son représentant;
- un représentant de la Présidence du Conseil des ministres;
- un représentant du ministère de l'intérieur;
- un représentant du ministère des enseignements primaire et secondaire;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- le directeur général de la R. T. A. ou son représentant;
- le président directeur général de la SNED ou son représentant;
- le directeur de l'institut national pédagogique ou son représentant;
- le directeur général du TNA ou son représentant;
- le directeur de l'ONCIC ou son représentant;
- huit (8) représentants des auteurs;
- deux personnalités choisies par le ministre de l'information et de la culture en raison de leur compétence ou qualification ou de l'intérêt qu'elles portent au rayonnement de la culture.

**Art. 15.** — Les personnalités choisies par le ministre de l'information et de la culture sont désignées pour une durée de deux ans.

Le mandat des huit membres du conseil d'administration représentant des auteurs a une durée de 2 ans renouvelable. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gra-

tuées. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions sont remboursés sur justification.

**Art. 16.** — Le directeur général et le contrôleur financier assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

**Art. 17.** — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il se réunit également en session extraordinaire, à la demande de l'autorité de tutelle, du directeur général ou des deux tiers de ses membres.

**Art. 18.** — L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont, sauf urgence, adressées huit jours avant la date de la réunion. Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de sept jours. Le conseil délibère quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret de délibération.

**Art. 19.** — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et par le secrétaire. Ces procès-verbaux font mention des membres présents.

**Art. 20.** — Une ampliation du procès-verbal de chaque séance est adressée à l'autorité de tutelle dans la semaine qui suit la tenue de la réunion.

**Art. 21.** — Le conseil d'administration entend les rapports du directeur général sur le fonctionnement de l'établissement. Il donne son avis sur le programme général des activités de l'établissement et notamment sur :

- les états prévisionnels des dépenses et des recettes de l'office;
- le règlement intérieur et financier de l'office;
- les statuts du personnel;
- les emprunts à moyen et long termes;
- les acquisitions, ventes, locations d'immeubles qui ne peuvent être réalisées qu'après l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances;
- la création de nouveaux bureaux.

## TITRE III

### Organisation financière

**Art. 22.** — L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Art. 23.** — L'état prévisionnel des recettes et des dépenses préparé par le directeur général est adressé simultanément au ministre de tutelle et au ministre des finances, avant le 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année de l'exercice auquel il se rapporte.



L'approbation de l'état prévisionnel est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa transmission lorsqu'aucun des deux ministres intéressés n'a fait d'opposition. Dans le cas contraire, le directeur général transmet, dans le délai de quinze jours, à compter de la signification de l'opposition, un nouvel état aux fins d'approbation; l'approbation est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours suivant la transmission du nouvel état prévisionnel et pendant lequel les ministres intéressés n'ont pas fait de nouvelles oppositions.

Lorsque l'approbation de l'état prévisionnel n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'office dans la limite des prévisions correspondantes de l'état prévisionnel dûment approuvé de l'exercice précédent.

*Art. 24.* — En sa qualité d'ordonnateur, le directeur général établit les titres de recettes. Il engage, liquide et ordonne les dépenses dans la limite des crédits ouverts régulièrement.

*Art. 25.* — Les recettes de l'ONDA comprennent:

- 1° les droits d'auteurs;
  - 2° les droits perçus à l'occasion de l'utilisation des œuvres faisant partie du patrimoine culturel traditionnel et du folklore de la République algérienne démocratique et populaire, ainsi que d'œuvres de nationaux relevant du domaine public;
  - 3° les intérêts de placement autorisés conformément à la législation en vigueur;
  - 4° les subventions, les dons et legs;
  - 5° le produit des amendes, pénalités des transactions et réparations civiles que l'office peut être appelé à recevoir;
- d'une façon générale, les recettes encaissées par l'ONDA dans l'exercice de ses attributions.

*Art. 26.* — Les dépenses comprennent:

- 1° les dépenses de fonctionnement et d'investissement;
- 2° le montant des droits revenant aux auteurs;

3° les dépenses diverses et toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 4 ci-dessus.

*Art. 27.* — L'agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances tient sous l'autorité du directeur général la comptabilité de l'office. Il exerce ses fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

*Art. 28.* — L'agent comptable veille à la conservation des droits et à la perception des revenus, créances et autres ressources de l'établissement. Il prend en charge les titres de recettes qui lui sont remis par le directeur général. Il procède à l'encaissement des créances à recouvrer.

L'agent comptable ne peut surseoir aux poursuites que sur un ordre écrit du directeur.

*Art. 29.* — L'agent comptable peut effectuer des recouvrements et paiements sous les formes en usage dans le commerce.

*Art. 30.* — L'état prévisionnel s'exécute par exercice. Le compte de gestion établi par l'agent comptable est soumis au contrôle et à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances. Ce compte est accompagné de tous documents annexes par les règles générales de la comptabilité.

*Art. 31.* — Un contrôleur financier est nommé auprès de l'établissement par le ministre des finances.

*Art. 32.* — Les fonds de l'établissement sont obligatoirement déposés au trésor en compte de dépôt, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

L'autorité de tutelle peut autoriser l'établissement à se faire ouvrir des comptes dans les banques et organismes de crédits agréés.

*Art. 33.* — La dissolution de l'office national du droit d'auteur ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de l'université de ses biens.

*Art. 34.* — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

## ROYAUME-UNI

## Hong-Kong: Règlements sur le droit d'auteur\*

## I

## Règlement de 1973 sur le droit d'auteur (bibliothèques)

(N° 103 de 1973)

Exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 7 et 15 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, étendue à Hong-Kong par l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong-Kong)<sup>1</sup>, le Gouverneur en Conseil a édicté le règlement suivant:

*Titre et entrée en vigueur*

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1973 sur le droit d'auteur (bibliothèques) et entre en vigueur à l'expiration du jour qui précède la date de sa publication dans la *Gazette*.

*Interprétation*

2. — Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte:

*loi* s'entend de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, étendue à Hong-Kong par l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong-Kong); et

*œuvre* s'entend d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée.

*Catégories de bibliothèques prescrites en vertu des alinéas 1) et 3) de l'article 7*

3. — Chacune des catégories de bibliothèques spécifiées dans la première annexe est une catégorie prescrite aux fins des alinéas 1) et 3) de l'article 7 de la loi.

Toutefois, la présente règle n'est pas applicable aux bibliothèques fondées ou administrées à des fins lucratives.

*Catégories de bibliothèques prescrites en vertu de l'alinéa 5) de l'article 7*

4. — 1) Chacune des catégories de bibliothèques spécifiées dans la première ou la deuxième annexe est une catégorie prescrite aux fins de l'alinéa 5) de l'article 7 de la loi, et, aux fins de la lettre a) de cet alinéa (qui concerne le bibliothécaire auquel il est fourni une copie), toute catégorie de bibliothèques ainsi spécifiée est, le cas échéant, considérée comme comprenant une bibliothèque quelconque de catégorie similaire située hors de Hong-Kong.

2) La présente règle est applicable à toute bibliothèque d'une catégorie ainsi spécifiée, qu'elle soit ou non fondée ou administrée à des fins lucratives.

*Catégories de bibliothèques prescrites en vertu de l'alinéa 4) de l'article 15*

5. — Chacune des catégories de bibliothèques spécifiées dans la première ou la deuxième annexe constitue une catégorie prescrite aux fins de l'alinéa 4) de l'article 15 de la loi.

*Conditions prescrites en vertu des alinéas 1) et 3) de l'article 7*

6. — 1) Les conditions suivantes sont les conditions prescrites aux fins des alinéas 1) et 3) de l'article 7 de la loi (qui concernent, respectivement, les copies d'articles figurant dans des publications périodiques et les copies de fragments d'autres œuvres):

a) aucune copie d'une œuvre ou d'un fragment d'une œuvre n'est faite à l'intention de quelque personne que ce soit ou ne lui est fournie, si cette personne n'a pas remis au bibliothécaire intéressé, ou à toute personne désignée à cette fin par le bibliothécaire, une déclaration et un engagement écrits concernant cette œuvre ou ce fragment, conformes, en substance, à la formule reproduite dans la troisième annexe et signés de la manière qui y est indiquée;

b) aux fins de l'alinéa 1) (qui concerne les copies d'articles figurant dans des publications périodiques), il n'est établi aucune copie s'étendant à plus d'un seul article d'une publication quelconque;

c) aux fins de l'alinéa 3) (qui concerne les copies de fragments d'autres œuvres), il n'est établi aucune copie dépassant une proportion raisonnable d'une œuvre;

d) les personnes auxquelles sont fournies des copies sont tenues de payer, pour ces copies, une somme qui ne doit pas être inférieure au coût (y compris une contribution aux frais généraux de la bibliothèque) afférent à l'exécution desdites copies.

2) Aux fins de la lettre c) de l'alinéa 1):

a) une proportion raisonnable d'une œuvre s'entend,

- i) dans le cas d'un unique extrait, de 4000 mots au plus;
- ii) dans le cas d'une série d'extraits, de 3000 mots au plus par extrait, le total ne devant pas dépasser 8000 mots; et
- iii) dans n'importe quel cas, 10 % au plus de l'œuvre; et

b) les poèmes, essais et autres courtes œuvres littéraires sont considérés comme des œuvres entières et non comme des parties du volume dans lequel ils sont publiés.

\* Le texte anglais de ces règlements a été publié dans *Legal Supplement No. 2 to the Hong Kong Government Gazette* du 1<sup>er</sup> juin 1973. — Traduction de l'OMPI.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 90 et suiv.

*Conditions prescrites en vertu de l'alinéa 5) de l'article 7*

7. — Les conditions suivantes sont les conditions prescrites aux fins de l'alinéa 5) de l'article 7 de la loi (qui concerne l'exécution et la remise, à des bibliothécaires, de copies d'œuvres ou fragments d'œuvres):

- a) aucune copie d'une œuvre ou d'un fragment d'une œuvre n'est établie à l'intention d'un bibliothécaire d'une bibliothèque quelconque ou ne lui est fournie si une copie de cette œuvre ou d'un fragment de cette œuvre a déjà été fournie à une personne en qualité de bibliothécaire de ladite bibliothèque, à moins que le bibliothécaire par lequel, ou au nom duquel, la copie est établie ne se soit assuré que la copie déjà fournie a été perdue, détruite ou endommagée;
- b) les bibliothécaires auxquels sont fournies des copies sont tenus de payer, pour ces copies, une somme qui ne sera pas inférieure au coût (y compris une contribution aux frais généraux de la bibliothèque) afférent à l'exécution desdites copies; et
- c) aucune copie n'est fournie au bibliothécaire d'une bibliothèque fondée ou administrée à des fins lucratives.

*Restriction concernant l'exécution de copies*

8. — Rien dans les règles 6 ou 7 n'est considéré comme autorisant le bibliothécaire d'une bibliothèque quelconque à établir ou à fournir une copie d'une œuvre ou d'un fragment d'une œuvre (autre qu'un article figurant dans une publication périodique) pour le compte ou à l'intention de toute autre personne (que cette personne soit ou non le bibliothécaire d'une autre bibliothèque) si, à l'époque où la copie est établie, le bibliothécaire connaît le nom et l'adresse d'une personne habilitée à autoriser l'exécution de cette copie ou si, à la suite de recherches raisonnables, il serait en mesure de déterminer le nom et l'adresse d'une telle personne.

*Conditions prescrites en vertu de l'alinéa 4) de l'article 15*

9. — 1) Les dispositions de l'alinéa 2) de la présente règle constituent les conditions prescrites aux fins de l'alinéa 4) de l'article 15 de la loi (qui concerne les reproductions de la disposition typographique d'éditions publiées d'œuvres).

2) Une reproduction de la disposition typographique d'une édition publiée d'une œuvre ou d'un fragment de cette œuvre ne peut être exécutée ou fournie en application de l'alinéa 4) de l'article 15 que dans les circonstances et selon les

conditions où une copie de cette œuvre ou d'un fragment de cette œuvre peut, en vertu des dispositions du Titre I de la loi, être établie ou fournie sans qu'il soit porté atteinte au droit d'auteur afférent à ladite œuvre en vertu du Titre I.

Toutefois, aux fins de l'alinéa 4) de l'article 15 de la loi, une reproduction de la disposition typographique d'une édition publiée d'une œuvre peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte au droit d'auteur afférent à ladite édition publiée, nonobstant le fait que le bibliothécaire par qui, ou au nom de qui, la reproduction est exécutée, connaît, à l'époque où celle-ci est exécutée, le nom et l'adresse d'une personne habilitée à autoriser l'exécution d'une telle copie ou d'une telle reproduction, ou serait en mesure, à la suite de recherches raisonnables, de déterminer le nom et l'adresse d'une telle personne.

## PREMIÈRE ANNEXE

I. Toute bibliothèque de Hong-Kong à laquelle s'appliquait l'article 15 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur avant l'entrée en vigueur à Hong-Kong de la loi de 1956 sur le droit d'auteur.

II. Toute bibliothèque d'une école (répondant à la définition donnée à l'alinéa 7) de l'article 41 de la loi), d'une université, d'un collège d'université ou d'un collège universitaire.

III. Toute bibliothèque administrée en vertu de l'ordonnance sur la santé publique et les services urbains.

IV. Toute bibliothèque administrée en tant qu'elle fait partie d'un département du Gouvernement.

V. Toute bibliothèque ayant pour objet de faciliter ou d'encourager l'étude de l'une ou de la totalité des matières suivantes, ou administrée par un établissement ou une organisation ayant ce même objet: religion, philosophie, sciences (y compris les sciences exactes, naturelles ou sociales), technologie, médecine, histoire, littérature, langues, bibliographie pédagogique, beaux-arts, musique ou droit.

## DEUXIÈME ANNEXE

Toute bibliothèque qui met gratuitement à la disposition du public les œuvres confiées à sa garde.

## TROISIÈME ANNEXE

[Cette annexe n'est pas reproduite]

## II

**Règlement de 1973 sur le droit d'auteur (avis de publication)**

(N° 104 de 1973)

Exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, étendue à Hong-Kong par l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong-Kong), le Gouverneur en Conseil a édicté le règlement suivant:

*Titre et entrée en vigueur*

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1973 sur le droit d'auteur (avis de publication) et entre en vigueur à l'expiration du jour qui précède la date de sa publication dans la *Gazette*.

*Interprétation*

2. — Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte:

*loi* s'entend de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, étendue à Hong-Kong par l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong-Kong); et

*œuvre ancienne* et *œuvre nouvelle* ont le sens qui leur est donné à l'alinéa 7) de l'article 7 de la loi.

*Avis à donner dans un quotidien ou un journal dominical*

3. — L'avis indiquant l'intention de publier une œuvre nouvelle aux fins de l'alinéa 7) de l'article 7 de la loi doit être donné au moyen d'une annonce rédigée en chinois ou en anglais, ou dans les deux langues, et publiée dans un quotidien ou un journal dominical de Hong-Kong.

*Avis à publier à deux reprises*

4. — L'avis doit paraître à deux reprises — la première fois trois mois au minimum et la seconde fois deux mois au

minimum avant la date envisagée pour la publication — avec un intervalle, entre les deux parutions, qui ne sera pas inférieur à un mois.

*Indications à fournir dans l'avis*

5. — L'avis mentionné dans la règle 3 doit être signé par la personne dont il émane, ou en son nom, et doit contenir les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la personne qui a l'intention de publier, ainsi qu'une déclaration de son intention de publier;
- b) le titre (s'il en existe un) et une description de l'œuvre ancienne, ainsi que la date présumée de sa composition;
- c) le nom de l'auteur de l'œuvre ancienne si celui-ci est connu de la personne qui a l'intention de publier;
- d) le nom et l'adresse de la bibliothèque, du musée ou de l'institution où est conservé le manuscrit ou une copie de l'œuvre ancienne;
- e) le nom de la personne auprès de laquelle la bibliothèque, le musée ou l'institution où est conservé le manuscrit ou une copie de l'œuvre ancienne a acquis ce manuscrit ou cette copie, ou une déclaration indiquant que la personne qui a l'intention de publier n'a pas réussi, à la suite de recherches raisonnables, à déterminer le nom de cette personne;
- f) une notification invitant toute personne qui revendique la propriété du droit d'auteur sur l'œuvre ancienne à aviser de ses prétentions la personne qui a l'intention de publier.

## III

## Règlement de 1973 sur le système des redevances (phonogrammes)

(N° 105 de 1973)

Exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 8 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, étendue à Hong-Kong par l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong-Kong), le Gouverneur en Conseil a édicté le règlement suivant:

*Titre et entrée en vigueur*

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1973 sur le système des redevances (phonogrammes) et entre en vigueur à l'expiration du jour qui précède la date de sa publication dans la *Gazette*.

*Interprétation*

2. — Dans le présent règlement, la loi s'entend de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, étendue à Hong-Kong par l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Hong-Kong).

*Préavis*

3. — 1) Le préavis exigé en vertu de l'article 8, alinéas 1) et 5), de la loi doit contenir les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la personne dont émane ledit préavis, ci-après dénommée « le fabricant »;
- b) le nom de l'œuvre à laquelle se réfère le préavis, ci-après dénommée « l'œuvre », une description permettant d'identifier celle-ci et le nom de l'auteur ou de l'éditeur;
- c) une déclaration attestant que le fabricant a l'intention de faire des phonogrammes de l'œuvre ou d'une adaptation de celle-ci et l'adresse à laquelle il compte procéder à la fabrication de tels phonogrammes;
- d) des indications suffisantes pour permettre d'identifier un phonogramme de l'œuvre ou d'une adaptation de celle-ci, fait ou importé à Hong-Kong dans des circonstances telles que l'article 8 de la loi s'applique aux phonogrammes que le fabricant a l'intention de faire;
- e) le ou les types de phonogrammes sur lesquels il est prévu de reproduire l'œuvre ou l'adaptation de celle-ci, et une estimation du nombre initial de phonogrammes de chaque type que le fabricant se propose de vendre ou de fournir de toute autre manière en vue de la vente au détail;
- f) le prix ordinaire de vente au détail (tel qu'il est défini ci-après) des phonogrammes ou, lorsque le fabricant se propose de reproduire l'œuvre sur plus d'un type de phonogrammes, le prix ordinaire de vente au détail de chaque type de phonogrammes que le fabricant a l'intention de faire et le montant de la redevance à payer sur chaque phonogramme;
- g) la date la plus rapprochée à laquelle l'un quelconque des phonogrammes sera vendu ou fourni de toute autre manière, comme il est indiqué ci-dessus;

h) des indications permettant de savoir si une autre œuvre musicale, littéraire ou dramatique sera reproduite sur le même phonogramme, conjointement avec l'œuvre, et, en ce qui concerne l'une quelconque des autres œuvres, les indications spécifiées à l'alinéa b).

2) Quinze jours, au moins, avant qu'un phonogramme sur lequel l'œuvre est reproduite ne soit vendu ou fourni de toute autre manière, comme indiqué ci-dessus, le préavis doit être adressé par pli postal recommandé ou publié par voie de communiqué, selon les modalités suivantes:

- a) si le nom et l'adresse, à Hong-Kong, du titulaire du droit d'auteur ou d'un mandataire qualifié pour recevoir le préavis sont connus ou peuvent être déterminés à la suite de recherches raisonnables, le préavis doit être envoyé à ce titulaire ou mandataire, à ladite adresse;
- b) si ce nom et cette adresse ne sont pas connus et ne peuvent être déterminés à la suite de recherches raisonnables, un communiqué doit être inséré dans la *Gazette*, donnant les indications spécifiées aux lettres a), b), c) et d) de l'alinéa 1) ci-dessus et précisant l'adresse où pourront être obtenues les indications prévues aux lettres e), f), g) et h) de l'alinéa 1).

*Paiement des redevances*

4. — 1) Les redevances peuvent être payées selon les modalités et aux dates fixées dans l'accord conclu entre le fabricant et le titulaire du droit d'auteur.

2) En l'absence d'accord contraire, les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne les modalités et les dates de paiement des redevances, ainsi que les mesures à prendre pour assurer leur recouvrement par le titulaire du droit d'auteur.

3) a) Si, dans un délai de sept jours à compter de la date du préavis prescrit par la règle 3, le titulaire du droit d'auteur indique au fabricant — par une communication écrite adressée sous pli postal recommandé [*by registered post or recorded delivery*] — l'endroit, à Hong-Kong, où des étiquettes collantes peuvent être obtenues, le fabricant spécifiera, par écrit, le nombre et le libellé des étiquettes qu'il désire et remettra en même temps une somme correspondant au montant des redevances représentées par les étiquettes demandées.

b) Si, dans un délai de six jours à compter de la réception de la réponse écrite du fabricant, le titulaire du droit d'auteur fournit les étiquettes requises, le fabricant ne peut ni vendre ni fournir de toute autre manière, en vue de sa vente au détail, un phonogramme de sa fabrication, objet du préavis prescrit par la règle 3, sans joindre audit phonogramme — ou

(si celui-ci est d'un type sur lequel il n'est pas raisonnablement possible d'apposer une étiquette collante) à l'étui dans lequel il est destiné à être vendu au détail — une étiquette fournie comme il est indiqué ci-dessus et représentant le montant de la redevance payable sur ledit phonogramme.

4) a) Si le titulaire du droit d'auteur ne prend pas, dans les délais prévus, les mesures mentionnées aux lettres a) et b) de l'alinéa 3), le fabricant peut vendre de toute autre manière, comme il est indiqué ci-dessus, tout phonogramme visé par le préavis prescrit par la règle 3, sans avoir à se conformer aux exigences de l'alinéa 3).

b) Le fabricant doit tenir un compte de tous les phonogrammes vendus ou livrés de toute autre manière, comme indiqué ci-dessus, conformément au présent alinéa, et le montant des redevances correspondantes dues au titulaire du droit d'auteur doit être transféré à un compte spécial à l'ordre du titulaire du droit d'auteur.

5) Si le fabricant prend, au sujet d'un phonogramme quelconque, les mesures spécifiées à l'alinéa 3) ou 4), selon le cas, il sera réputé avoir payé les redevances afférentes audit phonogramme, conformément à la lettre d) de l'alinéa 1) de l'article 8 de la loi.

6) Aux termes du présent règlement, l'expression *la date du préavis prescrit par la règle 3* signifie:

- a) dans les cas où le préavis doit être envoyé sous pli postal recommandé [*registered post*], la date à laquelle ce préavis serait normalement distribué par courrier ordinaire;
- b) dans les cas où le préavis doit être envoyé sous pli postal recommandé [*recorded delivery*], la date à laquelle ce pli est effectivement distribué; et
- c) dans les cas où le préavis doit être donné sous forme de communiqué dans la *Gazette*, la date de la publication dudit communiqué.

7) a) L'étiquette dont il est question ci-dessus doit être une étiquette collante de forme carrée, dont le dessin doit être entièrement circonscrit dans un cercle, le côté de l'étiquette ne devant pas avoir une longueur supérieure à  $\frac{3}{4}$  de pouce.

b) Cette étiquette ne doit contenir ni l'effigie de la Souveraine, ni celle de toute autre personne, ni aucun mot, marque ou dessin de nature à suggérer qu'elle est délivrée par le Gouvernement, ou sous son autorité, et qu'elle représente un droit ou une taxe payable à l'Etat.

#### *Prix ordinaire de vente*

5. — Le prix ordinaire de vente au détail d'un phonogramme doit être calculé d'après le prix, marqué ou catalogué, auquel un phonogramme isolé est vendu au public ou, s'il n'y a

pas de prix de vente ainsi marqué ou catalogué, d'après le prix le plus élevé auquel un phonogramme isolé est ordinairement vendu au public.

#### *Enquêtes*

6. — 1) Les enquêtes prévues à l'alinéa 7) de l'article 8 de la loi doivent être adressées au titulaire du droit d'auteur en personne ou (si son nom est inconnu et ne peut être déterminé après des recherches raisonnables) en termes généraux au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre en cause et contiendront:

- a) le titre de l'œuvre musicale, littéraire ou dramatique au sujet de laquelle l'enquête est effectuée, une description permettant de l'identifier ainsi que le nom de l'auteur ou de l'éditeur;
- b) le nom et l'adresse de la personne qui procède à l'enquête;
- c) la mention qu'un phonogramme de l'œuvre ou d'une adaptation de celle-ci a été antérieurement fabriqué ou importé à Hong-Kong en vue de sa vente au détail, avec le nom du fabricant (s'il est connu) et une description du phonogramme permettant d'identifier celui-ci;
- d) une demande de renseignements pour savoir si le phonogramme ainsi décrit a été fabriqué ou importé à Hong-Kong en vue de sa vente au détail avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

2) Les enquêtes doivent être adressées sous pli postal recommandé [*by registered post or recorded delivery*] ou publiées au moyen d'un communiqué selon les modalités suivantes:

- a) si, à Hong-Kong, l'adresse du titulaire du droit d'auteur ou de son mandataire est connue, ou si elle peut être déterminée à la suite de recherches raisonnables, les enquêtes doivent être envoyées à cette adresse;
- b) si cette adresse n'est pas connue et ne peut être déterminée à la suite de recherches raisonnables, les demandes de renseignements devront être publiées dans la *Gazette*.

3) Le délai fixé pour la réponse à ces enquêtes est:

- a) pour une enquête dûment adressée sous pli postal recommandé [*registered post*], de sept jours à compter de la date à laquelle la demande serait normalement distribuée par courrier postal ordinaire;
- b) pour une enquête dûment adressée sous pli postal recommandé [*recorded delivery*], sept jours à compter de la date de distribution;
- c) pour une enquête dûment publiée dans la *Gazette*, sept jours à compter de la date de publication du communiqué.

## Reprographie et droit d'auteur

Helmut ARNTZ \*

L'excellent rapport sur lequel s'appuiera toute enquête<sup>1</sup> donne un aperçu sur les efforts déployés depuis 1961 en vue de parvenir à un *modus vivendi* entre les détenteurs des droits de propriété intellectuelle et ceux qui, pour remplir des fonctions administratives, éducatives, scientifiques — mais aussi commerciales et économiques — ont besoin de la copie, ou qui, sans en être eux-mêmes les utilisateurs, tirent des profits financiers de la copie des œuvres d'autrui. Vu les progrès rapides de la technique de reproduction et les problèmes juridiques qui en sont résultés à maintes reprises, il est souvent dit dans les rapports que la situation n'est pas encore mûre pour une solution sur le plan international. C'est extrêmement gênant, tout particulièrement pour les titulaires des droits. Il peut toutefois découler des considérations suivantes que l'impossibilité de trouver une solution sera encore accrue par les derniers développements particulièrement révolutionnaires; à moins que l'on ne s'engage dans une voie entièrement neuve.

En clair, l'auteur estime que la question est *maintenant mûre pour une décision* qui apporterait une solution acceptable à tous les intéressés. Toutefois, elle ne peut être trouvée que si l'on abandonne complètement la notion qui a été jusqu'ici le point de départ et l'objet de la discussion; c'est-à-dire faire de la « copie » la source d'une obligation et, partant, la base d'une prestation financière. Il ne s'agit pas là d'une prise de position contre la législation en vigueur, qui interdit à juste titre la reproduction non autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur; cependant, nous allons voir que, même dans ce secteur, qui s'étend bien au-delà de ce que l'on entend généralement par « copie reprographique », les nouvelles techniques ont créé une situation nouvelle qui oblige à repenser les dispositions en vigueur jusqu'ici.

L'auteur avait d'abord envisagé d'étudier de plus près quelques techniques d'avenir (comme l'holographie) pour étayer son opinion. Mais il a acquis la conviction que les techniques employées à l'heure actuelle obligeaient d'ores et déjà à modifier les points de vue soutenus jusqu'à présent.

Les conceptions existantes ont aussi été bien mises en évidence dans les recommandations élaborées avec beaucoup de soin par le groupe d'experts<sup>2</sup> qui, à l'instar de ses prédéces-

seurs, avait porté son attention sur la copie individuelle et croyait pouvoir inventorier celle-ci (et, le cas échéant, lui imposer une redevance) dans les bibliothèques, les administrations et les entreprises industrielles, c'est-à-dire dans des institutions qui constituent dans l'ensemble les parties aux négociations et aux contrats, sous une forme d'organisation contrôlable. Nous allons voir que ces conditions ne sont déjà plus réunies, de sorte que l'on peut dire un peu sommairement que, pour le *modus vivendi*, il manque un interlocuteur aux auteurs et aux éditeurs; toutefois, dans le nouveau contexte, ce n'est même pas l'élément décisif.

En 1961, et par la suite, on est parti du principe qu'il était possible de reconnaître une copie en tant que telle, de même que l'on pouvait (en général) vérifier qu'un ouvrage imprimé avait été reproduit. Cette possibilité était tout particulièrement valable pour la copie reprographique sur papier; du point de vue du papier et de l'aspect, elle différait sensiblement du modèle imprimé, ce qui fait qu'il n'y avait pas moyen de les confondre et qu'il était ainsi possible de lui imposer une redevance.

Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Les procédés modernes de reprographie dont on se sert en partie pour les réimpressions permettent d'employer le même papier que celui utilisé pour l'impression et de fabriquer n'importe quelle quantité de copies identiques à l'original. C'est important en ce sens que l'on ne peut pas mettre en doute la bonne foi de l'acquéreur d'une telle copie et qu'il est éventuellement d'autant plus difficile d'en découvrir le producteur que son produit concorde plus parfaitement avec l'original.

Une difficulté supplémentaire tient à ce que les recettes provenant des reproductions identiques à l'original et réalisées par des méthodes reprographiques modernes couvrent les frais au bout de quelques copies déjà, ce qui, à n'en pas douter, donnera une puissante impulsion à la reproduction et rendra plus difficile l'application des dispositions législatives. Ainsi, et comme cela a été mentionné au début, bien que les dispositions législatives qui interdisent la reproduction non autorisée ne soient pas remises en question, il est évident que, du fait des nouvelles techniques, il faudra les reviser, elles aussi.

Toutefois, l'auteur ne pense pas que la copie sur papier identique à l'original soit une preuve déterminante pour lui; il ne l'a mentionnée que comme exemple du grand nombre de possibilités qui existent. Ce qui est capital à son avis, c'est le microfilm, car là *l'original et la copie peuvent être identiques à tous points de vue*, et il n'y a donc plus moyen de prouver qu'il s'agit d'une copie.

\* Prof. Dr.; Président de la Fédération internationale de documentation (FID) et du Conseil international de reprographie (ICR).

<sup>1</sup> Document B/EC/VI/2 — IGC/XII/2, du 8 novembre 1973, présenté aux réunions conjointes du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (UNESCO) (Paris, 5 au 11 décembre 1973).

<sup>2</sup> Groupe de travail sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur (Paris, 2 au 4 mai 1973). Voir *Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 179 et suiv.

Cette question ne jouait aucun rôle dans les années 1961 et suivantes du fait que le microfilm était considéré par principe comme une copie; en général, il passait même pour être moins qu'une copie, c'est-à-dire seulement un stade de transition technique en vue de réaliser une copie sur papier. Ces conceptions pouvaient se justifier par le fait que, dans les bibliothèques, les appareils de lecture de microfilms étaient peu utilisés et par des affirmations selon lesquelles celui qui a l'habitude de lire sur le papier ne se convertira pas au microfilm.

Cette situation a changé radicalement pour des raisons dont nous aurons à parler plus loin. Le microfilm est admis sans opposition non seulement comme copie du papier imprimé, de sorte que l'on n'en fait pas de copie sur papier; mais encore, par le biais de la *micropublication*, il remplace de plus en plus l'imprimé sur papier et atteint en tant que tel des tirages élevés. Il n'est pas seulement très bon marché de multiplier les exemplaires de ces micropublications par duplication; du fait, encore une fois, qu'il n'y a pas moyen de distinguer la copie de l'original, c'est un processus qui n'est pas décelable. S'il en est ainsi, les efforts déployés jusqu'ici en vue de baser les revendications des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur la « copie » risquent fort de ne plus avoir de succès.

Il est peut-être important, de la part du Conseil international de reprographie (ICR), de constater d'emblée que la protection de la propriété intellectuelle, dont découle la rémunération pour son utilisation, est un élément fondamental de l'ordre social. Les membres de l'ICR disposent de procédés de copiage modernes et travaillent à leur perfectionnement. Ils ne sont pourtant pas animés du désir de soustraire le copiage à la réglementation légale, mais sont convaincus que les conventions en vigueur jusqu'ici ou les modifications proposées ne correspondent plus à la situation technique. Ce n'est que si cette condition est remplie que les contrats peuvent atteindre le but poursuivi qui est d'indemniser convenablement les titulaires des droits de propriété intellectuelle lorsque cette propriété est mise en valeur par des méthodes reprographiques.

#### *Digression I: La copie à des fins scientifiques*

Jusqu'ici, l'accord s'est généralement fait pour estimer que la copie à des fins scientifiques devrait être exemptée des droits envisagés. Il semble vraiment tragique que ce soit justement cette « copie pour l'usage personnel à des fins scientifiques », sur laquelle tous les intéressés étaient d'accord, qui fasse les frais d'une solution applicable sur le plan international en perdant ses privilèges spéciaux.

Voilà la raison pour laquelle l'auteur désire expliquer en quelques mots pourquoi, en dépit de cette conséquence de ses conceptions, il est du côté des savants. Le génie qui, avec la force de la génération spontanée, invente quelque chose de nouveau appartient de plus en plus au monde des utopies. Dans tous les cas susceptibles d'avoir une importance pratique, le scientifique utilise les publications de ses collègues, et, de même qu'autrefois il en faisait des extraits à la main ou tout aussi laborieusement à la machine à écrire, il en copie aujourd'hui les principaux passages. C'est le propre du chercheur de

tirer parti des résultats obtenus par d'autres en vue de réaliser un progrès — généralement infime — de la connaissance humaine. De même, il met son résultat à la disposition de tous ceux qu'il a auparavant pillés intellectuellement, afin qu'il soit à son tour pillé et serve, lui aussi, de base à de nouveaux progrès. Dans ce processus d'échanges constants réside implicitement la renonciation mutuelle à des droits de protection, parce qu'en agissant loyalement personne ne donne plus qu'il ne prend. L'action loyale implique qu'il ne s'agit jamais que d'une seule copie, qu'elle est destinée à l'usage personnel et que les connaissances acquises au moyen de cette propriété intellectuelle étrangère sont communiquées sans délai — par exemple, au moyen de leur publication — à tous les titulaires de droits de propriété intellectuelle pour qu'ils puissent en faire usage.

Etant donné que, si l'on suit l'argumentation de l'auteur, plus aucun groupe d'utilisateurs ne peut bénéficier de droits spéciaux en ce qui concerne l'application de techniques reprographiques, il incombe à l'Etat d'accélérer les échanges d'informations par l'application de la reprographie et d'en faire bénéficier ceux qui en ont besoin, donc en premier lieu les chercheurs.

#### *Digression II: La copie pour l'usage industriel*

Comme l'auteur propose de nouvelles solutions, il tient à dissiper l'idée erronée que l'on se fait de la copie dans le secteur économique. Depuis des années, elle a constitué un obstacle à l'entente entre parties intéressées et elle a « noirci » la reprographie, notamment dans l'esprit des éditeurs, parce que, dans bien des cas, on a prétendu que les usagers du commerce s'en servaient dans l'intention pas très pure d'éviter des dépenses qu'ils auraient été obligés de faire autrement.

Plus précisément, on accuse l'industrie, par exemple, d'avoir souscrit vingt abonnements à une revue pour ses collaborateurs. Les progrès de la technique du copiage lui permettent aujourd'hui de ne prendre plus qu'un seul abonnement à cette revue et d'en faire dix-neuf copies. L'auteur estime que ce n'est pas seulement une simplification inadmissible, mais que c'est tout bonnement faux. Il sait qu'il s'attaque ainsi à un pilier d'angle de la discussion, qui servait jusqu'ici à justifier les revendications financières.

La revue scientifique, qui vit le jour en 1965 avec la parution du *Journal des savants*, lancé par de Sallo, et des *Philosophical Transactions*, journal fondé la même année à Londres, avait pour mission de diffuser un large éventail de connaissances scientifiques. Le fait que la spécialisation de plus en plus poussée ne lui permette plus aujourd'hui d'assumer cette fonction, ou très imparfaitement, a conduit, depuis 1830, à la création d'organes de résumés analytiques et, depuis 1950, à des efforts qui tendent à la diffusion sélective d'informations ad hoc (*Selected Dissemination of Information = S.D.I.*) et à d'autres moyens de servir directement les besoins spécifiques des usagers.

Chaque entreprise industrielle a ses propres besoins spécifiques d'utilisateur. A l'origine, ils étaient couverts par des revues correspondant au même éventail d'intérêts. La spécialisation de plus en plus poussée des revues, qui tient à ce que la recherche se spécialise dans des secteurs de plus en plus



petits, a rompu cette communauté d'intérêts. Selon les statistiques, l'abonné s'intéresse encore aujourd'hui à 5 % en moyenne du contenu de « sa » revue, tandis que 95 % du contenu traite de sujets qui généralement ne l'intéressent pas et sont même hors de sa portée. Pourquoi donc une entreprise industrielle continuerait-elle de souscrire vingt abonnements d'une revue qui couvrirait jadis son éventail d'intérêts, alors qu'il n'y a plus que 5 % du contenu qui s'y rapporte? Elle s'abonne à un exemplaire et copie ce qui revêt de l'importance pour ses chercheurs industriels, soit en moyenne une fraction seulement de chaque numéro.

Il a été dit au début — et il convient de le souligner ici — que cette explication de la situation ne vise pas à libérer l'industrie du paiement de la propriété intellectuelle utilisée. Mais cela priverait la discussion d'une bonne part de son contenu émotionnel si les éditeurs essaient d'attribuer la régression du nombre des abonnements au seul progrès de la technique de reproduction. « Faut-il tant de papier aux périodiques pour imprimer leurs propres faire-part de décès? » demandait l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) déjà en 1968 dans une discussion qui n'avait rien à voir avec le problème de la reproduction, mais portait sur la prolifération des revues.

D'ailleurs, ce gonflement est une des raisons valables de cette régression des abonnements. Il est permis de voir, dans le fait que les revues biomédicales (y compris les créations récentes) aient réussi en l'espace de 15 ans à porter de 11 000 à environ 42 000 leur nombre de pages annuelles, un reflet de l'intensité de la recherche biomédicale et de son application. Toutefois, il va falloir autoriser les entreprises et les instituts, qui paient leurs abonnements à des prix de plus en plus élevés, à procéder à une sélection toujours plus rigoureuse et ne pas chercher à mettre la régression du nombre des abonnements sur le compte des procédés de reproduction. Les statistiques indiquent que les abonnements vont même en augmentant; mais ils portent sur un choix bien plus vaste de publications.

Si l'on est d'accord de reconnaître que l'industrie doit payer pour le « copiage », les administrations ne devraient pas être traitées autrement; il est probable, en effet, que l'on y effectue encore davantage de copies, et souvent sans se limiter au strict nécessaire. Mais la tentative de compter les copies est impraticable, ne serait-ce que parce que la part de la littérature protégée dans les deux secteurs est minime par rapport aux actes et aux dossiers copiés. Comme elle se situe en général largement en-dessous de 5 %, la création de coûteuses instances de contrôle ne peut être considérée comme une proposition réaliste. Même si l'on disposait d'un compteur spécial pour la littérature protégée (ce qui en soi est déjà improbable), ce ne serait pas une indication valable, parce que, dans beaucoup de cas, on n'obtient des copies utilisables qu'après plusieurs répétitions du mécanisme de reproduction.

Il sera démontré par la suite que l'idée même de chercher une solution dans le comptage des copies est une approche erronée de la question. La négociation d'une nouvelle convention sera facilitée par la suppression de la tension entre les éditeurs et l'industrie; tel était le but de cette digression.

\* \* \*

Que les négociations antérieures aient mis le comptage des copies au premier plan s'explique historiquement; en effet, les petits appareils de bureau en usage au début ne permettaient généralement que le copiage en y enfilant une feuille à la fois, ce qui excluait les publications. On se rend très bien compte que les délibérations de 1961 s'inspiraient de l'idée que l'on pouvait contrôler les rares duplicateurs automatiques, dont le rendement nous paraît d'ailleurs bien faible aujourd'hui. Le changement intervenu devient évident quand on songe aux centaines de milliers de petits et de grands appareils automatiques de reproduction dont disposent aujourd'hui toutes les administrations, les instituts, les entreprises, etc., et qui permettent de faire à volonté des copies de feuilles isolées aussi bien que de livres.

Alors qu'ici il existe encore une relation avec la situation initiale, celle-ci ne se retrouve plus dans les développements ultérieurs. Certes, l'appareil de lecture pour microfilms existait déjà avant 1961; mais il était à commande manuelle et ne permettait guère de faire des copies à partir de l'écran de lecture. A l'heure actuelle, les appareils de lecture électroniques ont un débit de 350 images/secondes (selon la dimension des photos, cela peut représenter 700 pages de publication) et des dispositifs de reproduction incorporés. A condition que les documents aient été identiquement codés au moment de la prise de vues (par exemple d'après le procédé IC), le dispositif de recherche électronique trouve n'importe quelle page cherchée en l'espace de dix secondes au maximum et la projette sur l'écran. Encore dix secondes et par simple presse-bouton on obtient un autre agrandissement immédiatement utilisable.

Du fait que ces appareils de lecture existent, eux aussi, à des centaines de milliers d'exemplaires, il n'y a plus moyen de contrôler le copiage. C'est très important en égard à la réglementation en vigueur et aux discussions menées jusqu'ici, et l'auteur fournira encore d'autres exemples prouvant l'impossibilité d'exercer un contrôle. Pour nos propos, qui portent sur le microfilm, il importe peu qu'il en soit fait ou non des copies sur papier.

Pour faciliter la compréhension de ceux qui ne sont pas familiarisés avec ces développements techniques (et c'est généralement le cas justement des juristes qui sont les principaux interlocuteurs lors des discussions), il convient de donner quelques précisions sur le microfilm et, partant, sur les causes de son succès dans la science, l'économie et l'administration.

Mon éminent maître, Herman Hirt, avait à côté de son bureau une bibliothèque tournante de 70 × 70 × 100 cm. A portée de la main s'y trouvaient, classées par rayons, les publications dont il avait besoin pour un thème donné. C'est là qu'il écrivait la grammaire indo-européenne en sept volumes, que personne n'osa entreprendre ni avant, ni après lui. Il l'écrivit à la maison, parce qu'il pouvait y consulter tous les documents importants. Le fait que la célèbre bibliothèque universitaire de Leipzig n'ait été ouverte au XVIII<sup>e</sup> siècle que deux jours par semaine, à raison de deux heures par jour seulement, n'est donc pas un indice du manque d'assiduité des savants. C'est

l'indice que les chercheurs avaient à disposition des bibliothèques privées qui leur permettaient de donner suite immédiatement à toute inspiration avant que l'étincelle créatrice ne s'éteignît pendant les semaines passées à attendre les envois de livres prêtés par les bibliothèques.

J'ai hérité de cette bibliothèque tournante. Du seul fait que beaucoup de publications ont maintenant le format DIN A 4, au lieu de l'in-octavo, elle est de moins en moins apte à remplir ses fonctions, en raison aussi de la masse de littérature, qui représente plusieurs centaines de publications pour un seul thème restreint. Sans compter que les prix des livres et des revues ne permettent plus d'avoir des bibliothèques d'érudits au sens traditionnel.

Il est de nouveau possible de constituer ces bibliothèques d'érudits, à une échelle sans précédent, grâce au microfilm. Si l'on compte 6000 pages de livres de format DIN A 5 par rouleau de 30 mètres de film, les quelque mille rouleaux de film que peut contenir ladite bibliothèque tournante (70 × 70 × 100 cm.) représentent un total de 6 millions de pages de livres ou (en admettant qu'un livre ou un volume de revue totalise 300 pages) une bibliothèque de 20 000 volumes. A condition d'être codée, n'importe laquelle de ces 6 millions de pages peut, en l'espace de 20 secondes, être mise en place sur l'écran et copiée. Le déroulement du film est arrêté automatiquement dès que le numéro de code correspond à la référence sur le film: la page est lisible. Qu'elle soit copiée ou non paraît revêtir une importance juridique, mais en fait cela n'a pas d'importance, comme il reste à le démontrer.

L'appareil électronique de lecture permet de faire des économies de personnel, de durée du travail et de place, en regard desquelles son prix est minime; d'où sa grande diffusion déjà maintenant. Cependant, il existe aussi de petits appareils de lecture maniables et si bon marché que chaque étudiant, médecin, avocat, etc., peut en avoir un chez lui.

Il convient ici de dissiper un malentendu éventuel. Si l'on se met d'accord sur le fait que le copiage de microfilms ne peut être contrôlé, on est tenté de reculer d'un pas, et de faire indemniser les auteurs et éditeurs là où sont fabriqués les microfilms susceptibles d'être copiés. Ce serait déjà abandonner l'idée de la copie, parce que, pour des raisons qu'il reste à élucider, la grande masse des bénéficiaires de microfilms qui peuvent être copiés ne songera même pas à le faire, ni sur papier, ni sur film. Mais ce serait pénaliser dans une proportion de plus en plus grande aussi les éditeurs eux-mêmes, dont les micropublications, sur lesquelles nous allons revenir, représentent également des microfilms et des microfiches qui peuvent être copiés.

Or, c'est la copie sur film qui présente de nouveaux aspects; en effet, elle est si simple et si bon marché qu'il faut escompter à l'avenir bien plus de copies de films sur films que de films sur papier. Même une entreprise qui exécute une commande prendra 10 dollars ou moins pour la reproduction d'un rouleau de film de 30 mètres (= 6000 pages imprimées), y compris le matériel; le prix de revient (même si l'on tient compte de l'amortissement de l'appareil acquis à cette fin) est considérablement moins élevé. Par conséquent, le copiage de six pages imprimées revient tout au plus à un cent.

Ces chiffres prennent toute leur importance du fait que, ces dernières années, le microfilm s'est solidement implanté à la place de l'imprimé. Non pas comme succédané; la micropublication est une forme de publication autonome que les éditeurs ont utilisée d'abord à titre d'essai (par exemple dans les journaux) et avec hésitation; surtout parce que l'on admettait (sans l'avoir prouvé) que le lecteur n'arriverait pas à s'adapter.

Mais, lorsque des psychologues américains ont été chargés d'effectuer des sondages en utilisant comme témoins (*test persons*) des adversaires du microfilm, le résultat a d'abord été stupéfiant. Les témoins l'ont formulé en trois points: sur l'écran, l'image du film se lit plus vite que la même page imprimée; la concentration est plus grande; la fatigue moindre. (Ce résultat n'est pas totalement inattendu; en effet, depuis les années cinquante, lorsque les appareils de lecture étaient jugés négativement, l'industrie du *hardware* s'est efforcée d'exploiter toutes les expériences médicales et psychologiques, de sorte que des types d'appareil entièrement nouveaux ont vu le jour.)

Depuis que les avantages de la lecture sur écran ont été constatés, les éditeurs sont de plus en plus nombreux à publier simultanément sur microfilm ou microfiche et sur papier imprimé, ce qui rendrait déjà impossible tout contrôle du copiage, et un certain nombre d'entre eux en sont même venus à utiliser exclusivement les microformes susceptibles d'être copiées, c'est-à-dire la micropublication.

Le plus important des éditeurs à la pointe du progrès est le *Government Printing Office* des Etats-Unis, qui, au cours de l'exercice 1970, a fait paraître 27 000 publications diverses. Après la reconversion envisagée à la micropublication, un exemplaire (en moyenne 200 pages) coûtera \$ 0,10, alors que le prix de l'impression sur papier est de \$ 2. Les 82 millions d'exemplaires expédiés en un an (1970) à 5,1 millions de clients donnent une idée de ce que la micropublication peut économiser en frais de papier et d'expédition. Selon des estimations d'experts, rien que dans l'économie des Etats-Unis, cela pourrait représenter \$ 11 milliards pour la production d'imprimés et \$ 5 milliards supplémentaires pour leur expédition.

Ces chiffres indiquent qu'il existe encore des motifs autres que la qualité du microfilm et les avantages de la micropublication elle-même: l'épuisement des forêts qui sont les fournisseurs de papier, la forte hausse des prix du papier comme conséquence de la crise pétrolière, la montée rapide des prix de construction de nouvelles archives et bibliothèques et l'augmentation des frais de personnel. Ces facteurs sont dans une large mesure responsables de développements qui auraient été impensables il y a quelques années seulement. Sous leur impulsion, la micropublication ne peut être arrêtée. Le fait qu'elle rende impossible le contrôle de ce qui se copie chez soi à partir de la microforme n'est qu'un aspect secondaire. Le contrôle sera également impossible parce que l'on copie chez soi. Il sera bien plus commode d'avoir toute une bibliothèque à portée de la main, assis à sa table de travail, et de pouvoir à volonté la copier sur papier ou la reproduire sur microfilm pour soi ou pour d'autres, que de devoir se rendre dans une bibliothèque ou un institut pour obtenir des copies.

C'est important pour le rôle imparti jusqu'ici aux bibliothèques en tant que centres importants de reproduction pour les tiers.

Il serait faux de croire que la micropublication est sortie du néant comme un événement naturel. Elle a été préparée de deux manières. Depuis bien des années, les grands manuels scientifiques, pour ne citer qu'eux, ont à souffrir des frais de composition et d'impression des formules et tableaux qui, en outre, perdent vite de leur actualité sans pouvoir être mis à jour, étant donné que l'on ne peut guère escompter que les clients feront, à des intervalles rapprochés, la dépense d'une réédition. En comparaison des possibilités modernes de la composition et de la correction par ordinateur, qui peuvent constamment maintenir à jour le texte imprimé, c'est là une curiosité mûre pour le musée. C'est pourquoi on a commencé, il y a longtemps déjà, de n'en imprimer sous la forme conventionnelle que l'introduction et un aperçu général, en y joignant en supplément les autres parties dans une petite pochette sous forme de microfiches ou de microfilm. Ces fragments de films peuvent être échangés, pour un prix minime, contre des fiches ou des films mis à jour. Depuis toujours ils ont offert la possibilité d'être copiés sans contrôle et pour un nombre indéfini d'intéressés à partir de l'écran du projecteur ou de l'appareil de lecture: c'est la raison pour laquelle ils font partie de notre étude. De même que, dans le cas de la micropublication, l'idée en est venue non pas seulement pour diminuer radicalement le prix des livres, mais pour tirer parti de la technique disponible en vue de la mise à jour et donc du progrès, grâce à l'afflux plus rapide d'une meilleure information. La réglementation légale ne devra pas négliger ce point de vue.

La deuxième méthode de résoudre le même problème que celui de la micropublication est le dépôt de manuscrits qui visait, lui aussi, à empêcher que des avalanches de littérature ne parviennent aux presses d'imprimerie. La littérature qui, indépendamment de son niveau souvent très élevé, n'intéresse que peu de spécialistes ne devrait pas, à l'avenir, être imprimée, mais stockée à l'état de manuscrit et distribuée à tous ceux qui la demanderaient sous forme de copies reprographiques. A titre d'indication, disons que l'OCDE prévoit, pour 1985, environ 150 millions de publications qui devraient être maintenues à disposition.

Ce projet illustre bien l'évolution des possibilités de copiage. S'il s'agissait de tirer des copies individuelles du manuscrit stocké, ce serait un exemple idéal de la manière dont on peut en effectuer le contrôle, le décompte et la rémunération. Mais la capacité de travail du monde technique industriel implique que des documents (et ceci ne vaut pas seulement pour les manuscrits déposés) soient non seulement identifiés (et obtenus au bout de plusieurs mois peut-être), mais aussi qu'ils soient disponibles. Il faut que le document sélectionné dans la bibliographie et dont l'ordinateur a enregistré le titre et une brève analyse figure dans chaque terminal; toutefois, sur le triple plan technique, spatial et financier, ce n'est possible que sous microforme. C'est le cas notamment de documents qui sont les supports du progrès, à la pointe de l'actualité et donc certainement protégés. Il en sera tiré tout d'abord quelques centaines peut-être, puis quelques milliers de copies

pour remplir les archives microformes du terminal. A partir de ce moment, il n'y a plus aucun moyen de contrôle possible.

Il faudra encore quelques années avant que la micropublication ne fasse son chemin au point que chacun ait sa bibliothèque microforme à portée de la main et dispose d'un appareil combiné lecteur-duplicateur-copieur (de la dimension d'un appareil de téléphone normal) sur sa table de travail; cependant, l'évolution suit un cours si net qu'il n'est pas possible d'adopter une réglementation qui ne tienne pas compte de cette évolution.

Essayons de préciser un peu cette évolution. A elle seule, la décision du *Government Printing Office* des Etats-Unis de convertir ses publications en micropublication obligera un jour tous les abonnés des publications gouvernementales américaines à acquérir des appareils de lecture de microfilms permettant aussi de copier les microfilms. Comme nous l'avons dit, le nombre des abonnés a été de 5,1 millions en 1970. Ce chiffre permet de se faire une idée du montant des recettes qui pourraient être obtenues en indemnisant les titulaires des droits au moyen d'une surtaxe sur le prix de vente des appareils de lecture et de copiage; nous y reviendrons. Il y aura bientôt sur le marché des lecteurs-copieurs dont le prix n'excédera pas \$ 50. Ce montant sera recouvré par la différence entre le prix d'achat d'un exemplaire imprimé sur papier et celui d'un microfilm pour une seule œuvre scientifique.

L'impression sur papier a longtemps occupé une position que le microfilm ne pouvait lui contester et qui, d'année en année, a pris plus d'importance: la reproduction en couleurs, indispensable pour les sciences physiques et naturelles, la médecine, la géographie, l'archéologie et, de plus en plus, pour la publication en général. Voilà pourquoi la micropublication en couleurs fut une fois de plus un pas décisif, et c'est peut-être le meilleur exemple illustrant la situation imbattable du microfilm par rapport à son prix. La microfiche en couleurs peut enregistrer jusqu'à 98 photos en couleurs de la même qualité que l'impression en couleurs. Comparaison des prix: mille exemplaires d'un livre de 100 pages, dont la moitié sont des photos en couleurs, seraient douze fois plus chers à imprimer que ces 100 pages (= 1 microfiche) à micropublier à mille exemplaires en couleurs.

Cependant, à ce faible tirage, les frais d'impression ne représentent que la moitié environ des frais de clichés. La composition en couleurs pour chaque page de format DIN A5 revient à environ \$ 400. Ces frais se réduisent à rien du fait que, dans l'original, l'image en couleurs est filmée en couleurs.

D'autres avantages tiennent à la différence des frais d'expédition des livres et des microfiches ainsi que, finalement, aux frais de reproduction. En raison de leur capacité, les microfiches en couleurs sont moins coûteuses à reproduire que les diapositives en couleurs. La production de 150 microfiches en couleurs, comportant chacune 98 photos en couleurs, coûterait moins d'un vingtième du prix de reproduction en 150 exemplaires des mêmes photos en couleurs sous forme de diapositives.

Si nous avons tant insisté sur la micropublication en couleurs et sur son prix en comparaison de celui de l'impression, c'est parce qu'il n'y a que cette invention qui puisse avoir raison des dernières résistances des milieux scientifiques. Les

conséquences pour le copiage sont évidentes. Même les coûteux appareils d'un rendement élevé, achetés dans le but de copier et de reproduire, seraient amortis par un petit nombre de microfiches en couleurs au lieu de livres en couleurs, attendu que les prix des livres contenant des planches en couleurs sont forcément fonction du niveau scientifique de leur contenu et du tirage limité qui en résulte.

Par conséquent, et c'est là le bilan de tout ce que nous avons dit jusqu'ici, les nouvelles conventions devront tenir compte d'une situation qui permettra l'augmentation progressive des publications livrées et lues en format microforme ainsi que des publications que n'importe quel usager pourra reproduire comme microforme au moyen de son appareil privé. La copie sur papier se raréfiera en comparaison de la reproduction en format microforme en ce qui concerne le matériel qui nous intéresse ici (œuvres imprimées protégées par le droit d'auteur) et, ne serait-ce que pour cette raison, la solution proposée par certains qui préconisent une majoration du prix du papier copie ne pourra être retenue. Il n'y a jamais eu, en effet, qu'une petite proportion de littérature protégée dans la masse des 100 milliards de pages DIN A 4 qui sont produites en une année sous forme de copies sur papier; les avantages de la microfiche et du microfilm rendront toujours plus insignifiante la part de ce qui est protégé par le droit d'auteur.

Nous avons dit qu'il n'était plus possible que les scientifiques soient privilégiés. S'il y a un prix à payer pour l'utilisation de la propriété intellectuelle, ils devront s'en acquitter au même titre que ceux qui utilisent des copies à des fins commerciales. Cependant, le scientifique obtient une entière compensation; en effet, l'état de choses qui, depuis des décennies, semblait définitivement disparu se rétablit: il possède à nouveau sa « bibliothèque d'érudit » et, avec elle, la possibilité de développer immédiatement toute idée créatrice et de contrôler les résultats de sa recherche sans perte de temps. Cet enrichissement des possibilités créatrices donnera une vigoureuse impulsion à la micropublication et il l'aidera à triompher rapidement; il convient donc d'en tenir compte dès à présent dans toutes les discussions.

La micropublication a été choisie ici comme exemple pour bien mettre en évidence les nouveaux développements; mais elle n'est pas unique. Il y a moyen aujourd'hui de projeter le contenu d'ordinateur sur l'écran du téléviseur, qui, à son tour, peut être branché sur des dispositifs de copiage — sur papier aussi bien que sur microfilm; dans ce cas aussi, il n'y a aucune possibilité de contrôler l'ampleur de ce qui a été copié.

### *Digression III: Les incidences de l'ordinateur sur la protection par le droit d'auteur*

L'ordinateur ajoute d'autres éléments d'incertitude. Le fait que, dans les discussions qui ont eu lieu jusqu'ici au sein des organismes chargés de défendre les droits d'auteur, il n'ait été mentionné qu'en passant, reflète fidèlement (comme l'attitude à l'égard du microfilm) la situation qui existait en 1961, lorsqu'une perforatrice progressait à tâtons, signe par signe, jusqu'à ce que les cartes perforées puissent être triées individuellement par la machine.

Aujourd'hui, les lectrices automatiques enregistrent à la vitesse d'un million et demi de signes par heure des caractères programmés (au nombre desquels figurent en général tous les caractères dactylographiques) sur mémoires magnétiques; à la moitié de cette vitesse (ce qui, malgré tout, fait encore 300 pages de livre par heure), elles enregistrent déjà la majorité des caractères d'imprimerie et elles perfectionneront encore leurs aptitudes. L'emmagasinement sur ordinateur s'effectue en outre par cartes perforées, cassettes à bandes magnétiques, télétransmission téléphonique, machines à écrire ROC B (reconnaissance optique des caractères) ou composition électronique sur appareils automatiques. Au moment de l'emmagasinement, il n'est pas encore certain que l'on obtiendra une copie, il se peut qu'on se contente d'emmagasiner. Le fait que la mémorisation de textes protégés par le droit d'auteur soit soumise à une autorisation paraît incontestable; mais, comme la mémorisation *in extenso* de textes complets demeurera exceptionnelle, la question de l'autorisation (payante) ne porte que sur les titres, descripteurs, abrégés et extraits, si bien qu'il n'est pas possible de donner une réponse générale.

L'utilisation de textes protégés par le droit d'auteur est encore plus difficile à codifier que leur mémorisation. Il paraît aussi évident que l'utilisation de ces textes ne peut se faire sans l'accord du titulaire des droits d'auteur. Mais de quelle utilisation s'agit-il? Les ordinateurs n'ont pas seulement décuplé leur capacité de mémorisation, ils en ont considérablement développé aussi les aptitudes. Nous avons beau refuser de leur reconnaître plus que la fonction d'une mémoire illimitée, il nous faut pourtant bien admettre qu'une fois programmés convenablement ils sont de plus en plus capables d'effectuer des opérations mentales. En combinant, par exemple, le contenu de divers documents (comme des textes protégés par le droit d'auteur), ils sont à même d'en tirer un nouveau document. Où commence la violation des droits? Où prend-elle fin? Réside-t-elle peut-être dans les programmes mémorisés qui délèguent à l'ordinateur des actes de communication que l'homme exécutait autrefois lentement et qui pouvaient être contrôlés?

Des problèmes différents, mais aux conséquences analogues, se posent lors du codage, qui peut s'effectuer indépendamment de l'ordinateur à l'entrée ou à la sortie (par exemple C. O. M.), mais bien entendu aussi lors du microfilmage, entre autres selon le système miracode. La question de savoir si le codage constitue un apport de contenu ayant droit à la protection requiert une étude approfondie. Il en va de même de l'analyse, qui peut aller de la simple reproduction de la table des matières à un effort intellectuel original (par exemple compte rendu critique). Ne serait-ce qu'en raison de l'avalanche des documents, nous serons de plus en plus obligés de recourir à l'analyse automatique. Pour erroné qu'il soit de parler au stade initial d'un effort intellectuel autonome de l'ordinateur, il est certain qu'avec le temps il acquerra ces aptitudes, ce qui engendrera de nouvelles relations juridiques compliquées.

Etant donné ce qui a été dit, le fait que des millions — peut-être déjà des milliards — de pages soient mémorisées pour des raisons de sécurité ou pour gagner de la place, sans

qu'on ait l'intention de les copier, ne présente plus guère de complication. Ce matériel comporte aussi des œuvres protégées de toutes sortes, qui sont particulièrement nombreuses là où des secteurs entiers de littérature sont enregistrés systématiquement sur microfilm, microfiche ou bande magnétique et emmagasinés comme base *potentielle* de recherche, de développement, d'application ou de production futurs. Il peut arriver, ou non, que le délai de protection ait expiré lorsque des copies en sont tirées; là encore, il n'existe aucun moyen pratique de contrôle.

Il en est de même, en principe, de tous les contenus d'ordinateur. Ils peuvent ne jamais réapparaître dans la recherche documentaire et ils peuvent s'y retrouver tous les jours. Quiconque peut accéder à un ordinateur, soit par liaison directe soit encore par l'intermédiaire d'un terminal ou d'une station quelconque, visionnera sur l'écran les informations mémorisées et en fera éventuellement une copie sur papier ou procédera à une duplication sur film sans même savoir, dans la plupart des cas, si elles sont protégées par le droit d'auteur. Mais, si l'on voulait interdire et bloquer l'accès à tout matériel protégé par le droit d'auteur, non seulement la technique perdrait son sens, mais le progrès en serait arrêté, ce que les auteurs et éditeurs sont les derniers à vouloir.

Même si l'on fait abstraction du codage, l'ampleur du contenu des ordinateurs rendrait tout contrôle illusoire. La mémoire du « Lawrence Radiation Laboratory » de l'Université de Californie, pour ne citer qu'un seul exemple, contient près de 125 milliards de signes; cela ferait (si il s'agissait du contenu de livres) 60 millions de pages de livres.

Dans le cadre du problème qui fait l'objet du présent article, l'ordinateur a acquis une importance insoupçonnée grâce au procédé C. O. M. (*computer output on microfilm*, c'est-à-dire sortie d'ordinateur sur microfilm), dont il convient, par conséquent, de parler brièvement. Dans ce procédé, il n'y a plus de support en papier. L'image écrite est produite électroniquement et directement suivant les instructions de l'ordinateur. Il est produit jusqu'à 120 000 caractères à la seconde sur microfilm (caractères majuscules et minuscules, italiques et gras). A son tour, le microfilm peut faire l'objet de duplication ou de copiage, ou servir lui-même de modèle pour l'impression. Cela signifie, dans la pratique, que tous les contenus d'ordinateur, y compris tous les textes mémorisés *in extenso*, peuvent réapparaître à tout moment sous microforme codée et, sans que l'on puisse s'en apercevoir, faire l'objet d'une duplication. Dans le procédé C. O. M., il n'est même pas nécessaire d'occuper le précieux temps de calcul de l'ordinateur, la prise de possession des données pouvant se faire directement à partir de la bande magnétique à l'aide d'un petit accessoire.

Les satellites auront bientôt une action de bien plus grande envergure que les ordinateurs. Non seulement ils feront une surenchère de programmes contrôlables, mais ils mettront les gens en mesure de copier tout ce qui leur sera offert pour en avoir une possession durable. Dans un cas, ils seront des millions à copier, dans un autre, il n'y aura personne. Qu'il n'y ait aucun moyen de contrôle, cela est évident

quand il s'agit des satellites; pour ce qui est des ordinateurs, nous nous nourrissons encore d'illusions à ce sujet.

\* \* \*

Ce qui a été dit jusqu'ici pourrait donner l'impression que les perspectives d'avenir et la description de la situation effective se réfèrent essentiellement à des publications scientifiques. Il convient donc d'insister sur le fait qu'il s'agit de *chaque* publication (ou manuscrit) protégée par le droit d'auteur; ceci est aussi valable pour le roman destiné à devenir un best-seller. Celui-ci peut également être projeté et lu à tout un auditoire (une salle d'hôpital, par exemple), mais paraître aussi en tant que micropublication, et l'acheteur qui possède un duplicateur bon marché peut le copier à volonté pour ses amis; bien entendu, il peut de même le copier sur papier pour ceux qui préfèrent cette forme de lecture.

Mais ce n'est pas tout. On pourrait croire à un slogan publicitaire des constructeurs d'ordinateurs lorsqu'on émet l'opinion que, dans une dizaine d'années, il y aura moyen de sortir n'importe quel roman de la mémoire de l'ordinateur et que, assis confortablement chez soi, il sera possible de le faire passer sur l'écran (en le copiant aussi souvent que l'on veut). Cela n'a l'air d'être un slogan publicitaire que parce que les frais de mémorisation, de sollicitation téléphonique et de récupération sont encore trop élevés. Au point de vue technique, cela ne pose aucun problème; rien n'est plus simple, en effet, que de mémoriser des textes bien lisibles qu'une lectrice automatique emmagasine à concurrence de 700 romans par mois... Il serait téméraire de ne pas tenir compte de ces développements en abordant le problème.

En permettant de copier rapidement, de procéder à la duplication et à la reproduction de documents de *toutes sortes*, la reprographie est devenue indispensable aussi bien pour les pays industriels que pour les pays en voie de développement. Pour les uns et les autres, elle assure la qualité de la vie, le produit national et le progrès. Les informations dont dépendent la compétitivité, la croissance et les exportations ne peuvent être acheminées vers le premier groupe dans toute l'ampleur nécessaire et dans les délais voulus qu'à condition de tirer pleinement parti des procédés reprographiques. Le second groupe n'a pas d'autre moyen de relever son standard de vie rapidement et à un prix raisonnable, et de rattraper le retard pris sur les pays industrialisés.

L'industrie, si cet exemple est permis, compromet le système écologique et la biosphère par ses déchets, ses gaz d'échappement et ses eaux résiduaires. Néanmoins, personne ne songe à interdire l'industrie ou à freiner son développement, mais il y a unanimité sur le fait qu'il convient d'écartier ce danger par des installations adéquates (comme les bassins de décantation) malgré les frais que cela entraîne.

C'est ainsi qu'il convient de procéder également dans le cas de la reprographie. Chercher à l'interdire ou à empêcher son développement n'aurait pas plus de chances de succès et serait aussi néfaste pour le progrès et le développement à l'échelle mondiale — notamment pour les pays en voie de développement — que dans le cas de l'industrie. Si donc l'application de la reprographie a des inconvénients (dans ce cas par des atteintes aux droits de propriété intellectuelle), il

faut établir des conventions qui — même si leur application entraîne des frais — excluent de telles atteintes ou indemnisent convenablement les titulaires de ces droits, sans freiner le progrès. Le prestige dont l'OMPI et l'Unesco jouissent auprès de tous les intéressés et la coopération éprouvée de ces deux organisations garantissent que ces nouvelles conventions ne resteront pas lettre morte, mais qu'elles seront appliquées loyalement.

Leur objectif doit rester la protection de la propriété intellectuelle. Le fait que cette protection ne puisse plus être assurée au niveau de l'utilisateur final a été mis en évidence par des exemples. Au lieu de l'ordinateur ou du satellite, on aurait aussi bien pu choisir le journal — qu'un simple appareil permettra un jour d'imprimer chez soi — et ce non pas seulement parce qu'il n'y aura plus personne pour le porter à domicile. On oublie trop facilement qu'il s'agit d'une conséquence de la surenchère d'informations, dans le cas des journaux comme dans celui des revues scientifiques. Quand on achète l'édition dominicale de certains journaux, ou a de la lecture pour plusieurs semaines, à condition bien sûr de lire ce contenu volumineux. Le fait que le journal veuille répondre à tous les besoins, satisfaire tous les lecteurs possibles, est en train de creuser la tombe de sa forme actuelle. Il n'est guère de lecteur à avoir un besoin global d'information, de sorte que le journal imprimé sur commande chez soi aura une gamme très étendue: ici on ne voudra rien que du sport, là seulement la page littéraire, plus loin uniquement de la politique. Sur le plan juridique, il y aura là aussi reproduction d'articles qui représentent une propriété intellectuelle; dans ce cas non plus, il n'y a pas moyen de déceler qui participe à l'opération de copiage.

Comme l'ont bien montré les quelques exemples cités, le problème ne pourra être résolu que si l'on renonce complètement à la solution retenue jusqu'ici (et qui consiste à vouloir frapper d'une taxe la copie ou celui qui la fait) pour satisfaire à un stade antérieur les exigences justifiées des auteurs et des éditeurs. Il n'y aura moyen de trouver des solutions pratiques que si tous les appareils permettant la reproduction et le copiage de la propriété intellectuelle comportent une taxe de protection incluse dans le prix de vente, comme cela se fait déjà dans certains pays pour les magnétophones.

On peut objecter que cela ne donnera lieu ni à une taxation équitable du copieur effectif ni à une rémunération équitable de l'auteur dont on a copié effectivement la propriété intellectuelle; en effet, comme en librairie, il y aura également dans la microforme des ratages et des best-sellers. Une telle injustice est cependant admise par tout le monde: pour la taxe sur les véhicules à moteur, par exemple,

qui est la même pour tous, que l'on fasse mille ou cent mille kilomètres par an, bien que dans la plupart des pays cette recette fiscale soit destinée à la construction routière et que l'automobiliste qui fait cent mille kilomètres use le macadam cent fois plus que celui qui n'en fait que mille.

L'auteur ne s'attend pas à ce que les constructeurs ou les acheteurs des appareils se félicitent de sa proposition, d'autant qu'une bonne partie de ces derniers n'ont pas du tout l'intention de copier ou de procéder à une duplication et que des millions d'entre eux ignorent, en les achetant, les facilités dont ils disposent ainsi. Mais si, comme il ressort des pages qui précèdent, les stades ultérieurs (filmage, copie ou duplication) ne permettent plus de trouver une solution pratique, il faut se tourner vers les appareils. Cela paraît d'autant plus logique que leurs chiffres de production actuels et encore bien plus les chiffres de production en perspective peuvent, même au prix d'une majoration relativement faible, servir efficacement le but principal: indemniser les détenteurs de la propriété intellectuelle de l'utilisation de leurs droits, sans inhiber la libre circulation des informations et, par conséquent, le progrès.

### Conclusion

Les progrès de la technique reprographique font qu'il n'y a plus moyen de contrôler le copiage et que, dans bien des cas, la concordance de l'original et de la copie ne permette pas d'en établir la preuve. Tandis qu'autrefois la microfiche et le microfilm pouvaient être considérés généralement comme un stade de transition vers la copie sur papier, la micropublication est devenue, entre-temps, une forme de publication autonome. Elle vaut bien l'impression, même en ce qui concerne la reproduction des couleurs (*colour micropublishing*). La qualité des appareils de lecture fait que le microfilm et la microfiche sont de moins en moins copiés sur papier; la duplication et la reproduction sur film se pratiquent à grande échelle sans qu'il y ait moyen de contrôler ce copiage. Par conséquent, les futures normes juridiques ne pourront plus, comme auparavant, partir de la « copie ».

La libre circulation de l'information est indispensable pour la qualité de la vie, le produit national et le progrès dans tous les domaines. Elle requiert l'application aussi poussée que possible des méthodes reprographiques, qui porte largement atteinte à la propriété intellectuelle protégée par le droit d'auteur. En vue d'indemniser convenablement les titulaires des droits d'auteur, il est proposé de majorer le prix de vente des appareils correspondants, comme cela se fait déjà avec succès, dans certains pays, pour les magnétophones.

---

**CALENDRIER**

---

**Réunions de l'OMPI**

- 22 au 29 avril 1975 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts
- 5 au 9 mai 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Stage de formation pour les pays en voie de développement
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 26 au 30 mai 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2<sup>e</sup> session)
- 4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 13 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 16 au 21 juin 1975 (Washington) — Sous-comité sur la reproduction reprographique du Comité exécutif de l'Union de Berne  
(Réunion commune avec le sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 16 au 27 juin 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 23 au 27 juin 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif
- 28 et 29 août 1975 (Genève) — Union de La Haye — Conférence de plénipotentiaires
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire et Comité d'experts
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1<sup>er</sup> au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts
- 1<sup>er</sup> au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Assemblée et Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Washington) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 au 31 octobre 1975 (Mexico) — Séminaire pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion  
(Réunion organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3<sup>e</sup> session)
- 1<sup>er</sup> au 5 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1<sup>er</sup> au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts
- 15 au 22 décembre 1975 (Genève) — Revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 15 au 19 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (3<sup>e</sup> session)
- 27 septembre au 5 octobre 1976 (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 14 au 18 mars 1977 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (4<sup>e</sup> session)
- 26 septembre au 4 octobre 1977 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne — Sessions ordinaires

## Réunions de l'UPOV

Conseil: 7 au 10 octobre 1975 — Comité consultatif: 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 6 et 7 novembre 1975 — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 3 au 5 novembre 1975 — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 2 au 5 décembre 1975; 17 au 20 février 1976

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les plantes agricoles: 4 au 6 juin 1975 (Cambridge - Royaume-Uni); iii) sur les plantes fruitières: 17 au 19 juin 1975 (Bordeaux - France); iv) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); v) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

2 et 3 juin 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)

12 et 13 juin 1975 (Stockholm) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Comité exécutif

15 au 22 juin 1975 (Madrid) — Chambre de commerce internationale — Congrès

18 au 20 juin 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif

17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale

1<sup>er</sup> au 3 octobre 1975 (Berlin) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude

17 au 26 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur

25 mai au 1<sup>er</sup> juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès





## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours No 269

DIRECTEUR  
DIVISION DES RELATIONS EXTERIEURES

LA  
LE  
MPI)

N° 5  
975

Catégorie et grade : D.1

Attributions principales :

Dans le cadre de directives de caractère général, le titulaire sera chargé de diriger la Division des Relations extérieures. A ce titre, et en particulier dans toutes questions ayant trait à la coordination avec le système des Nations Unies, il sera appelé à donner des avis sur le programme de l'OMPI, à représenter l'Organisation à un niveau supérieur et à superviser les activités de la Division, qui sont notamment les suivantes :

- a) relations avec les Etats membres et les Etats non membres;
- b) relations avec les organisations internationales;
- c) représentation de l'OMPI à des réunions intergouvernementales et internationales non gouvernementales;
- d) formulation de propositions concernant le programme d'activité de l'OMPI;
- e) collaboration à la mise en oeuvre du programme d'assistance technico-juridique;
- f) élaboration de documents de travail et de rapports sur les questions précitées.

Pages

106

106

106

107

107

Qualifications requises :

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente (de préférence) ou autre titre universitaire dans un domaine approprié.
- b) Expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne ses aspects internationaux.
- c) Expérience au niveau international et intergouvernemental, impliquant l'exercice de fonctions de responsabilité à un échelon élevé de supervision. Connaissance approfondie des activités et des procédures de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et de ses institutions spécialisées.
- d) Compétence pour assurer la représentation de l'OMPI, à un niveau supérieur, dans des réunions internationales.
- e) Excellente connaissance de la langue anglaise ou de la langue française et au moins une bonne connaissance de l'autre de ces deux langues. L'aptitude à travailler dans d'autres langues largement répandues constituerait un avantage.

110

112

119

Nationalité :

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Conseil:  
perts po  
Conventi  
Note: to

Groupes  
(Cambri  
1975 (H.

## Réu

21 au 2  
3 au 10  
2 et 3 j  
droit  
12 et 13  
15 au 2  
18 au 2  
16 au 19  
17 au 2  
1er au 3  
17 au 2  
vern  
25 mai :

### Limite d'âge :

Le candidat désigné doit avoir moins de 55 ans à la date de nomination au cas où un engagement pour une période de stage serait offert. Toutefois, cette limite d'âge n'est pas applicable dans le cadre des engagements pour une durée déterminée; dans ce dernier cas, la limite d'âge souhaitable serait 60 ans.

Date d'entrée en fonctions : Aussitôt que possible.

### Conditions d'emploi :

Les conditions régissant le présent emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions suivent en général celles du "régime commun" des Nations Unies.\*

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; ou engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- Traitement annuel net\*\* : (barème actuel) de 57.717 francs suisses (traitement initial) à 66.598 francs suisses (traitement correspondant au dernier échelon). Les augmentations périodiques sont accordées aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions. La cotisation du fonctionnaire à la Caisse de retraite représente environ 9,5% des montants indiqués ci-dessus.
- Indemnité de poste : (échelle actuelle) de 30.623 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 33.933 francs suisses, sans charges de famille; de 45.934 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 50.900 francs suisses, avec charges de famille.
- Allocations familiales : (montants actuels) 1.089 francs suisses par an pour conjoint à charge; 968 francs suisses par an et par enfant à charge; 484 francs suisses par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (et s'il ne reçoit pas d'allocations pour conjoint).
- Indemnité pour frais d'études : (montant actuel) jusqu'à un maximum de 3.630 francs suisses par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue (à concurrence de 75% des frais effectifs).
- Le traitement, l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours; congé annuel de trente jours ouvrables; congé dans les foyers; affiliation à la Caisse de retraite et participation à l'assurance maladie conclue en faveur des fonctionnaires de l'OMPI.

### Candidatures :

Les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32 chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse, afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 16 juin 1975.

Genève, le 14 mars 1975

\* Les montants relatifs aux traitements et aux diverses indemnités et allocations indiqués sont sujets à modification par suite des fluctuations du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse (les barèmes applicables sont basés sur ceux des Nations Unies exprimés en dollars).

\*\* Après déduction de l'impôt interne.